

PRO - JUSTICIA.

Ruhengeri



9150

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **premier août**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M.P. et Monsieur Tratsaert, R Commis Fin/Dou à Ruhengeri**contre **SERUCHABO, muhutu umusindi colline Mubona s/chef Mwikarago chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri**Prévenu (s) d'avoir : le **23 juillet 1939** ou aux environs de cette date,dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à la demeure de **Monsieur Tratsaert, R** être venu à son travail en état d'ivresse, étant en colère avoir cassé une assiette et une lanterne tempête.

fait prévu et puni par art. 10/1, 10/2 et 48 du décret du 16 mars 1939 1922 (contrat de travail .

boy de maison chez Mons. Tratsaert, R
Comparaît le nommé **NDABEREYIE, Simon muhutu umulira colline Muke s/chef Mundere chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri** lequel après avoir prêté serment sur Mutara nous a déclaré ce qui suit :Le dimanche soir un peu avant votre retour à la maison le nommé Seruchabo, est venu à son travail chez vous en état d'ivresse comme je lui demandais pourquoi il venait à son travail vers 20h30 il m'a répondu ~~qu'il se fichait~~ qu'il se fichait de son travail et pour bien nous montrer qu'il n'avait pas peur, il a pris une assiette et l'a jetée par terre, puis il est sorti et en voyant la lanterne tempête il l'a prise également et l'a également jetée par terre comme il ne voulait pas cesser votre lavadaire est aller chercher le soldat de garde.

Dont acte

Comparaît le nommé Seruchabo dont identité ci dessus et qui répons comme suit à notre interrogatoire :

Q. Est ce exact ce que le nommé Ndabereyie est venu raconter

R. Oui, j'avais bu et je ne savais plus ce que je faisais

Dont acte

Constatations : une assiette ordinaire et un verre de lanterne tempête cassée.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri** séant à **Ruhengeri** siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu (~~s~~) préqualifié (~~s~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

Où le (~~x~~) témoin (~~s~~) en ses (~~deux~~) dépositions

Où le (~~s~~) prévenu (~~s~~) en ses (~~deux~~) dires et moyen (~~s~~) de défense

Attendu **qu'étant en état d'ivresse le nommé Seruchabo a contrevenu à ses obligations vis à vis de son employeur**

Attendu **que le nommé Seruchobo a causé un préjudice matériel à son employeur**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 10/1, 10/2 et 48 du décret du 16 mars 1939**

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge **du nommé Seruchabo dont identité ci dessus**

la prévention de **d'indiscipline et de mauvaise volonté dans l'exécution de son travail**

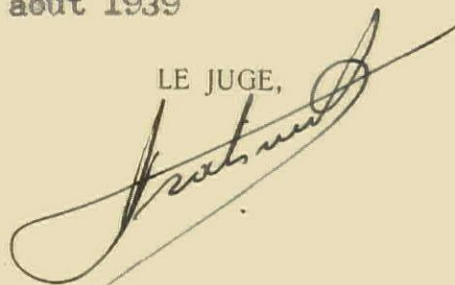
infraction prévue et punie par **les art. 10/1 ; 10/2 et 48 du décret du 16 mars 1939**

et le (~~s~~) condamne de ce chef à **15 jours de S.P.P. plus les frais d'instance s'élevant à 19 frs délai légal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **premier août 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **premier août**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M. P. et Monsieur Tratsaert, R Commis Fin/Dou à Ruhengeri**

contre **SERUCHABO, muhutu umusindi colline Mubona s/chef Mwikarago chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri**

Prévenu (s) d'avoir : le **23 juillet 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

et plus spécialement à **la demeure de Monsieur**

Tratsaert, R être venu à son travail en état d'ivresse, étant en colère avoir cassé une assiette et une lanterne tèmpeete.

fait prévu et puni par **art. 10/1 ,10/2 et 48 du décret du 16 mars ~~1932~~ 1922 (contrat de travail .**

Comparait **le nommé NDABEREYIE, Simon muhutu umulira colline Muke s/chef Mundere chef Gakwavu province du Mulera territoire de Ruhengeri lequel après avoir prêté serment sur Mutara nous a déclaré ce qui suit :**

Le dimanche soir un peu avant votre retour à la maison le nommé Seruchabe, est venu à son travail chez vous en état d'ivresse comme je lui demandais pourquoi il venait à son travail vers 20h30 il m'a répondu ~~qu'il se~~ qu'il se fichait de son travail et pour bien nous montrer qu'il n'avait pas peur, il a pris une assiette et l'a jetée par terre, puis il est sorti et en voyant la lanterne tèmpeete il l'a prise également et l'a également jetée par terre comme il ne voulait pas cesser votre lavadaire est aller chercher le soldat de garde.

Dont acte

Comparait le nommé Seruchabe dont identité ci dessus et qui réponde comme suit à notre interrogatoire :

Q. Est ce exact ce que le nommé Ndadereyie est venu raconter

R. Oui, j'avais bu et je ne savais plus ce que je faisais

Dont acte

Constatations : une assiette ordinaire et un verre de lanterne tèmpeete cassée.

LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~des~~) prévenu(~~s~~) préqualifié (~~x~~)

Vu la comparution volontaire du (~~des~~) prévenu (~~s~~)

Oùï le (~~x~~) témoin (~~x~~) en ses (~~ses~~) dépositions

Oùï le (~~x~~) prévenu(~~s~~) en ses (~~ses~~) dires et moyen (~~s~~) de défense

Attendu **qu'étant en état d'ivresse le nommé Seruchabo a contrevenu à ses obligations vis à vis de son employeur**

Attendu **que le nommé Seruchabo a causé un préjudice matériel à son employeur**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 10/1 ,10/2 et 48 du décret du 16 mars 1939**

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge **du nommé Seruchabo dont identité ci dessus**

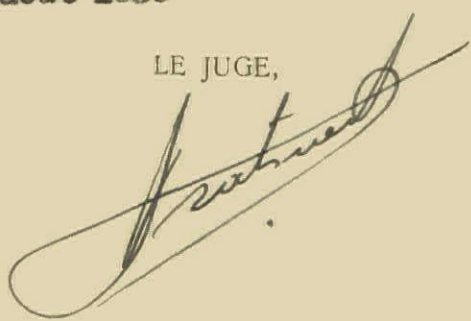
la prévention de **d'indiscipline et de mauvaise volonté dans l'exécution de son travail**
infraction prévue et punie par **les art. 10/1 ; 10/2 et 48 du décret du 16 mars 1939**

et le (s) condamne de ce chef à **15 jours de S.P.P. plus les frais d'instance s'élevant à 19 frs délai légal ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **premier août 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,



R. M. P. N° 1964/Rubinger

Attestation de la remise du condamné.

L'an mil neuf cent Trent-neuf
le soussigné, gardien de la prison à Rubinger
déclare que le nommé Serushago
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1129
date d'entrée : 23 juillet 1939
date de sortie : 7.8.39 ou 11.8.39

LE GARDIEN,

[Signature]